



Actualités statistiques

Chômage : évolutions défavorables

Le taux de chômage en Mayenne, corrigé des variations saisonnières, descend de 6,5 % en mars 2005 à 6,3 % en juin et à 6,1 % en septembre (8,1 % dans les Pays-de-la-Loire et 9,8 % en France).

Cependant, en données observées ⁽¹⁾, la Mayenne compte 7 198 demandeurs d'emploi de catégorie 1 ⁽²⁾ fin octobre 2005, soit une hausse de 1,1 % en un an (baisse de 2,7 % dans les Pays-de-la-Loire et de 3,4 % en France). Cette hausse en Mayenne marque probablement une rupture : pour les mêmes données fin septembre 2005, on annonçait une baisse de 2,8 % en un an ⁽³⁾.

De fait, sur un mois, on constate une légère augmentation des demandeurs d'emploi de catégorie 1 : + 34, soit + 0,5 %, mais l'année précédente, le nombre avait baissé de 3,4 % en un mois.

Toujours sur un mois, on constate une baisse des demandeurs d'emploi ayant travaillé plus de 78 heures dans le mois (- 3,5 %) ; par contre, une hausse des personnes sans emploi, non disponibles immédiatement, non tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (+ 9,6 %).

Demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) – données observées – cat. 1 à 8 – Mayenne

	Octobre 2004	Septembre 2005	Octobre 2005	Variation mensuelle	
				absolue	relative
DEFM cat. 1 ⁽²⁾	7 177	7 164	7 198	+ 34	+ 0,5 %
Hommes	3 521	3 524	3 576	+ 52	+ 1,5 %
Femmes	3 596	3 640	3 622	- 18	- 0,5 %
< 25 ans	1 905	1 897	1 929	+ 32	+ 1,7 %
25 à 49 ans	4 416	4 441	4 444	+ 3	+ 0,1 %
50 ans ou plus	796	826	825	- 1	- 0,1 %
CLD ⁽⁴⁾	1 464	1 549	1 592	+ 43	+ 2,8 %
DEFM 2 et 3 ⁽⁵⁾	3 083	3 236	3 234	- 2	- 0,1 %
DEFM 4 ⁽⁶⁾	nd	801	878	+ 77	+ 9,6 %
DEFM 5 ⁽⁷⁾	nd	488	490	+ 2	+ 0,4 %
DEFM 6, 7 et 8 ⁽⁸⁾	2 539	2 925	2 823	- 102	- 3,5 %
Total DEFM 1 à 8	nd	14 614	14 623	+ 9	+ 0,1 %

Source : Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays-de-la-Loire (DRTEFP), *Marché du travail et politiques de l'emploi*, bulletin n° 10/2005 d'octobre 2005 et bulletins antérieurs.

⁽¹⁾ – Soit les chiffres effectivement comptabilisés, à la différence des données corrigées des variations saisonnières (CVS).

⁽²⁾ – Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps plein.

⁽³⁾ – Cf. *La Lettre du CEAS* n° 208 de décembre 2005.

⁽⁴⁾ – Chômeurs de longue durée (plus d'un an).

⁽⁵⁾ – Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée et à temps partiel (cat. 2), à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (cat. 3).

⁽⁶⁾ – Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, non tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi (cat. 4).

⁽⁷⁾ – Personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi (cat. 5).

⁽⁸⁾ – Demandeurs d'emploi non disponibles (ayant travaillé plus de 78 heures dans le mois), à la recherche d'un autre emploi, à durée indéterminée et à temps plein (cat. 6), à temps partiel (cat. 7), à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (cat. 8).



Collectivités locales

Maire ou adjoint ? Ce n'est pas la même chose...

Par deux arrêts en date des 3 et 24 mai 2005, la Cour administrative d'appel de Nantes a précisé les conditions de validité d'un acte administratif, selon qu'il est signé par le maire ou par un adjoint.

Selon l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} [dont les collectivités locales] comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

En application de cet article de loi, le juge administratif a considéré qu'un arrêté accordant un permis de construire, sans mention du prénom et du nom de l'autorité signataire, est légal dès lors que la signature de son auteur figure sous la mention lisible de sa qualité de maire. En effet, dans ce cas, il n'existe aucune ambiguïté sur l'identification du signataire.

En revanche, le même juge administratif a considéré, toujours pour un permis de construire, qu'un arrêté portant une signature ainsi que le tampon de la mairie et la mention « pour le maire,

l'adjoint délégué », sans indication du nom ni du prénom de son signataire, ne permet pas d'identifier le signataire de l'acte. Il en conclut que l'acte doit être déclaré illégal.

Somme toute, le juge administratif ne fait qu'appliquer strictement la loi. François Meyer, dans *La Gazette* du 31 octobre 2005, est plus critique : « *Si la transparence administrative est une bonne chose, elle ne doit pas déboucher sur des subtilités juridiques excessives, qui pourraient développer une insécurité juridique, en favorisant des contentieux reposant uniquement sur des vices de forme peu significatifs. La transparence ne peut se faire au détriment de l'efficacité administrative* ».

L'argumentation de *La Gazette* nous paraît tendancieuse : au nom de l'efficacité administrative, on pourrait se dispenser d'appliquer la loi... Si la loi n'est pas pertinente, n'est-ce pas plutôt la loi qu'il conviendrait de modifier ?



Développement local

A Château-Gontier, la mutualisation génère des économies

Le rapport de la Cour des comptes sur l'intercommunalité, rendu public le 23 novembre 2005, s'avère très critique sur des thèmes comme les périmètres, les transferts de compétences, les finances ou la gouvernance. Dans *La Gazette* du 5 décembre 2005, les directeurs généraux des groupements partagent le diagnostic de la Cour ; par contre, ils sont plus réservés sur ses recommandations.

Pour illustrer l'article, *La Gazette* présente trois expériences d'intercommunalité, dont celle vécue dans le pays de Château-Gontier. Pour Pierre Brault, directeur général des services, l'organisation actuelle de la communauté de communes est le fruit

de trente ans d'histoire. « *Nous avons, précise-t-il, des services strictement intercommunaux, comme le ramassage des ordures ménagères, des services municipaux et des services partagés. Tous les services généraux fonctionnels sont communs, dont la direction générale. Pour la facturation des salaires, des locaux ou des fournitures, la prise en charge entre la communauté et la ville-centre s'effectue selon des clés de répartition. Les services techniques partagés disposent de fiches d'attachement, avec des bilans horaires qui distinguent le temps passé au service de chaque structure. Cela paraît compliqué, mais cela fonctionne et génère des économies* ».

La pensée hebdomadaire

« *Le nihilisme – détruire pour exister – est pour ces jeunes une façon d'appartenir à une société qui a préféré les ignorer et qui ne reconnaît leur existence que lorsqu'ils mettent le feu à des voitures. De même, en voyant les hommes politiques jouer au plus fort, il n'y a pas lieu de s'étonner que les forces de l'ordre se croient tout permis* ».

Josey Ramona da, *El País* (quotidien espagnol) – repris dans *Courrier international* n° 785 du 17 novembre 2005 (p. 40).